

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 211.126 du 8 février 2011

A. 137.070/XV-1375

A. 147.126/XV-1376

En cause : **1. la s.a. ELIA SYSTEM OPERATOR,**
ayant élu domicile chez
Mes P. VAN OMMESLAGHE,
R. GONNE & M. LEBBE, avocats,
avenue Louise 480/13 A
1050 Bruxelles,
2. la s.c.r.l. SIBELGA,
ayant élu domicile chez
Mes E. GILLET & P. BOUCQUEY, avocats,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles,

contre :

**la Commission de régulation de
l'électricité et du gaz (CREG),**
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2003 par la société anonyme Elia System Operator, qui demande l'annulation de «la décision relative “aux conditions générales de la convention provisoire pour l'utilisation non exclusive du réseau Elia par des utilisateurs éligibles raccordés aux réseaux de distribution établis en région wallonne ou en région bruxelloise” rendue le 20 mars 2003 par la partie adverse» (137.070/XV-1375);

Vu la requête introduite le 30 janvier 2004 par la société coopérative à responsabilité limitée Sibelga, qui demande l'annulation de la même décision (147.126/XV-1376);

Vu les dossiers administratifs;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant les affaires à l'audience du 1^{er} février 2011;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Ph. MEIRE, *loco* Me R. GONNE, avocat, comparaisant pour la première partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les recours sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que la partie adverse a retiré l'acte attaqué le 22 octobre 2010, après avoir reçu le rapport de l'auditeur concluant à l'annulation; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros G.A. 137.070/XV-1375 et G.A. 147.126/XV-1376 sont jointes.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY